

Fusions d'EPCI et transferts des pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres

En cas de fusion d'EPCI, il convient d'appliquer les règles de droit commun en matière de transfert de pouvoirs de police spéciale des maires prévues par l'article L.5211-9-2 du CGCT pour déterminer si le président du nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion exerce les pouvoirs de police spéciale en lien avec les compétences transférées au nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion.

En cas de transfert au nouvel EPCI à fiscalité propre des compétences en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, de réalisation des aires d'accueil des gens du voyage ou de voirie, les pouvoirs de police spéciale énumérés au A du I de l'article L.5211-9-2 du CGCT sont transférés à son président en l'absence d'opposition.

En vertu du III de l'article L.5211-9-2 du CGCT, les maires des communes membres peuvent s'opposer au transfert d'un ou de plusieurs pouvoirs de police spéciale :

- Soit dans les 6 mois qui suivent le transfert de compétence à l'EPCI à fiscalité propre ;
- Soit dans les 6 mois qui suivent l'élection du président de l'EPCI à fiscalité propre.

En cas d'opposition notifiée par un ou plusieurs maires dans les conditions précitées, le président de l'EPCI peut renoncer au transfert à son profit du pouvoir de police spéciale pour l'ensemble des communes membres dans les 6 mois qui suivent la réception de la première notification d'opposition.

Conformément au deuxième alinéa du III de l'article L.5211-41-3 du CGCT, les compétences transférées aux EPCI existant avant la fusion à titre obligatoire sont exercées par le nouvel EPCI à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre.

En l'absence de définition des compétences du nouvel EPCI à fiscalité propre préalablement à la fusion, le troisième alinéa du III de l'article L.5211-9-2 du CGCT prévoit des mécanismes transitoires pour les compétences optionnelles et facultatives.

I- Le transfert des compétences obligatoires au nouvel EPCI

Le pouvoir de police spéciale correspondant à la compétence obligatoire est automatiquement transféré au président du nouvel EPCI à fiscalité propre.

Dans les 6 mois qui suivent le transfert de la compétence au nouvel EPCI (c'est-à-dire la date de la fusion des EPCI), les maires des communes membres peuvent notifier au président leur opposition au transfert du pouvoir de police spéciale correspondant.

Durant la période transitoire entre la fusion des EPCI et l'élection du président du nouvel EPCI, les fonctions de président (et notamment les pouvoirs de police spéciale) sont assurées par le doyen d'âge de l'organe délibérant conformément à l'article L.5211-9 du CGCT.

Les maires des communes membres peuvent de nouveau notifier leur opposition au transfert du pouvoir de police spéciale dans les 6 mois qui suivent l'élection du président du nouvel EPCI.

En cas d'opposition d'un ou plusieurs maires dans les délais précités, le président de l'EPCI peut notifier à l'ensemble des maires des communes membres sa renonciation au transfert à son profit du pouvoir de police spéciale dans les 6 mois qui suivent la réception de la première notification d'opposition.

II- Le transfert des compétences optionnelles au nouvel EPCI

Les compétences transférées à titre optionnel aux anciens EPCI existant avant la fusion sont transférées au nouvel EPCI à fiscalité propre qui les exerce sur l'ensemble de son périmètre.

Le pouvoir de police spéciale correspondant à la compétence optionnelle est automatiquement transféré au président du nouvel EPCI à fiscalité propre.

Les maires des communes membres peuvent notifier au président leur opposition au transfert du pouvoir de police spéciale :

- dans les 6 mois qui suivent le transfert de la compétence au nouvel EPCI ;
- dans les 6 mois qui suivent l'élection du président du nouvel EPCI.

En cas d'opposition d'un ou plusieurs maires dans les délais précités, le président de l'EPCI peut notifier à l'ensemble des maires des communes membres sa renonciation au transfert à son profit du pouvoir de police spéciale dans les 6 mois qui suivent la réception de la première notification d'opposition.

Il convient de préciser que l'organe délibérant de l'EPCI peut restituer une ou plusieurs compétences optionnelles à toutes les communes membres dans les 3 mois qui suivent la fusion.

Dans ce cas de figure, le maire de la commune exerce de nouveau le pouvoir de police spéciale correspondant à la compétence restituée à la commune.

III- Le transfert des compétences facultatives à l'EPCI

Les compétences transférées à titre facultatif aux anciens EPCI existant avant la fusion sont transférées au nouvel EPCI à fiscalité propre qui les exerce sur l'ensemble de son périmètre.

Le pouvoir de police spéciale correspondant à la compétence facultative est automatiquement transféré au président du nouvel EPCI à fiscalité propre.

Les compétences facultatives recouvrent :

- les compétences figurant dans la liste des compétences optionnelles transférées en supplément du nombre légal de compétences optionnelles ;
- les compétences supplémentaires qui ne figurent pas dans la liste des compétences optionnelles.

L'organe délibérant de l'EPCI peut restituer une ou plusieurs compétences facultatives à toutes les communes membres dans les 2 ans qui suivent la fusion.

Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai de 2 ans, le nouvel EPCI exerce chaque compétence facultative dans le périmètre du ou des anciens EPCI auxquels la compétence avait été transférée.

Le mécanisme de transfert s'effectue ainsi en deux temps.

1- La compétence facultative transférée n'est exercée à titre transitoire que sur une partie du périmètre du nouvel EPCI

Le pouvoir de police spéciale correspondant à la compétence facultative n'est transféré au président du nouvel EPCI à fiscalité propre que dans les communes pour lesquelles l'EPCI exerce la compétence (désignées ci-après par les termes « les communes concernées »).

Les maires des communes concernées peuvent notifier au président leur opposition au transfert du pouvoir de police spéciale :

- dans les 6 mois qui suivent le transfert de la compétence au nouvel EPCI ;
- dans les 6 mois qui suivent l'élection du président du nouvel EPCI.

En cas d'opposition d'un ou plusieurs maires dans les délais précités, le président de l'EPCI peut notifier à l'ensemble des maires des communes concernées sa renonciation au transfert à son profit du pouvoir de police spéciale dans les 6 mois qui suivent la réception de la première notification d'opposition.

2- La compétence facultative est transférée à l'EPCI sur l'ensemble de son périmètre ou restituée aux communes membres

a) Si l'organe délibérant de l'EPCI décide d'étendre le champ d'exercice de la compétence facultative à l'ensemble du périmètre de l'EPCI, ou au plus tard à l'issue du délai de 2 ans qui suit la fusion, la compétence est transférée à l'EPCI pour l'ensemble des communes membres.

Le pouvoir de police spéciale correspondant est alors transféré au président de l'EPCI pour l'ensemble des communes membres.

Les maires des communes membres peuvent notifier au président leur opposition au transfert du pouvoir de police spéciale dans les 6 mois qui suivent le transfert de la compétence au nouvel EPCI.

En cas d'opposition d'un ou plusieurs maires dans les délais précités, le président de l'EPCI peut notifier à l'ensemble des maires des communes membres sa renonciation au transfert à son profit du pouvoir de police spéciale dans les 6 mois qui suivent la réception de la première notification d'opposition.

b) Si à l'inverse l'organe délibérant de l'EPCI décide de restituer la compétence facultative à toutes les communes membres, le maire de la commune exerce de nouveau le pouvoir de police spéciale correspondant à la compétence restituée à la commune.

ANNEXE

Compétences des différentes catégories d'EPCI à fiscalité propre

	CC	CA	CU	Métropole
Assainissement	Compétence optionnelle	Compétence optionnelle	Compétence obligatoire	Compétence obligatoire
Déchets ménagers	Compétence optionnelle	Compétence optionnelle	Compétence obligatoire	Compétence obligatoire
Réalisation des aires d'accueil des gens du voyage	Compétence facultative	Compétence facultative	Compétence obligatoire	Compétence obligatoire
Voirie	Compétence optionnelle	Compétence optionnelle	Compétence obligatoire	Compétence obligatoire
Habitat	Compétence optionnelles	Compétence obligatoire	Compétence obligatoire	Compétence obligatoire